



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION

(Document présenté par le Koweït)

1. ARTICLE PREMIER – DÉFINITIONS

d) «ouverture des procédures d'insolvabilité» désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité.

Il est suggéré d'ajouter les mots «ou de faillite», du fait que certains régimes juridiques établissent une différence entre insolvabilité et faillite. L'insolvabilité s'applique aux transactions civiles alors que la faillite est un manquement à des obligations (défaut de paiement) relatives à des transactions commerciales. Les deux régimes sont régis par des règles différentes et certains États n'ont pas de régime d'insolvabilité. C'est le cas du Koweït dont la législation régleme les faillites plutôt que l'insolvabilité. Il est par conséquent proposé d'amender la définition comme suit:

[«ouverture des procédures d'insolvabilité ou de faillite» désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité ou de faillite sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité ou de faillite»].

h) «tribunal» désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant;

[Note du Chef de la section arabe : Le Koweït suggère d'employer le mot arabe "□□□□" pour qualifier la juridiction arbitrale tout en maintenant le mot "□□□□□" pour la juridiction administrative, car dans le texte, le mot "□□□□□" est employé pour qualifier à la fois la juridiction administrative et la juridiction arbitrale. Le texte arabe sera modifié en conséquence.]

q) «contrat de bail» désigne un contrat par lequel un bailleur confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à un preneur moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement.

Il est proposé d'ajouter les mots «à des fins d'utilisation» après «droit de possession» afin de rendre la définition plus claire.

2. **ARTICLE 2 – LA GARANTIE INTERNATIONALE**

Paragraphe 1: La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

Le mot «effets» n'a aucune utilité ici et la raison de son inclusion est inconnue. Il est par conséquent suggéré de le supprimer, ce qui rendrait le texte plus clair.

3. **ARTICLE 5 – INTERPRÉTATION ET DROIT APPLICABLE**

Paragraphe 3: Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi.

Selon nous, le libellé juridique arabe exact dans ce cas devrait être «les règles d'attribution de l'État du tribunal saisi». Nous suggérons donc que le texte se lise comme suit:

«Les références à la loi applicable visent les règles d'attribution de l'État du tribunal saisi.»

4. **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE FORME**

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit...

Nous sommes d'avis que la mention «en tant que garantie internationale» n'est pas appropriée. Nous suggérons que la phrase commence par une mention des garanties internationales, expression définie à l'article premier. Le texte se lirait donc comme suit:

«Une garantie internationale est constituée conformément à la présente Convention...».

5. **ARTICLE 7 – MESURES À LA DISPOSITION DU CRÉANCIER GARANTI**

Paragraphe 2: l'expression «d'une manière commercialement raisonnable» est imprécise et devrait être révisée.

La dernière phrase: «Une mesure est réputée avoir été mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une clause du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle clause est manifestement déraisonnable» est ambiguë et devrait être remaniée dans l'intérêt de la clarté.

6. ARTICLE 8 – TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ EN RÈGLEMENT; LIBÉRATION

Paragraphe 3: «Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.»

Nous croyons comprendre que ce texte a pour but de préciser que le tribunal ne fera pas droit à une demande en vertu du paragraphe 2 si le constituant s'est acquitté de la plupart de ses obligations, du fait qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que le tribunal se prononce en pareil cas en faveur du transfert de la propriété d'un objet. Nous suggérons en conséquence que le texte soit amendé pour se lire comme suit:

«Le tribunal ne fait pas droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent s'il est satisfait que le constituant ou toute autre personne intéressée s'est acquittée d'une partie importante de ses obligations, compte tenu de tout paiement effectué par le constituant à l'une quelconque des personnes intéressées.»

7. ARTICLE 15 – LE REGISTRE INTERNATIONAL

Paragraphe 1 c): «des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle;»

Nous suggérons de remplacer «conventionnelle» par «consensuelle».